Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

REÇU
Le 23 JUIL. 2019
CC Touraine Val de Vienne

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE RENNES

DIVISION SOUTIEN EXPERTISE

BUREAU STATIONNEMENT INFRASTRUCTURE

Rennes, le 17 JUIL. 2019

N° 503645 /EMZD RNS/DIV.SE/BSI/URB

Le colonel Étienne RENOUARD
chef d'état-major
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

à

Monsieur le président de la Communauté de Communes
Touraine Val de Vienne
Service Aménagement - urbanisme
14 route de Chinon
37220 PANZOULT

OBJET : Communauté de communes de TOURAINE VAL DE VIENNE – Projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

RÉFÉRENCE : votre lettre du 11 juin 2019.

PIECES JOINTES : a) focus des emprises militaires ;
b) tableau des servitudes ;
c) tableau des emprises avec analyse ;
d) lettre n°503027/EMZD RNS/DIV.SE/BSI/URB du 19/07/2016.

Par correspondance de référence, vous sollicitez l'avis des services du ministère des Armées, dans le cadre du projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Touraine Val de Vienne où plusieurs emprises militaires sont implantées. Elles font l'objet d'un focus (joint en a)) qui permet de déterminer leur situation vis-à-vis du zonage.

Les servitudes existantes (tableau joint en b)) ne sont pas toutes prises en compte dans la liste et sur le plan des servitudes transmis. En effet, il manque deux servitudes radioélectriques pour la commune d'Avon les Roches.

L'analyse du PLUi est présentée en pièce jointe c). Les prescriptions liées au zonage appellent deux remarques. Un emplacement réservé grève l'emprise du détachement du matériel en limite de propriété pour créer une voie douce. La partie concernée n'est pas construite et ne semble pas remettre en cause l'activité du site. Il faudra néanmoins veiller à ce que la communauté de communes prenne en considération les travaux de restauration de clôture.

En outre, comme déjà indiqué dans le cadre du projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal de la Bouchardais par lettre de référence d), il est demandé de supprimer du règlement Nm l'autorisation de construction des parcs photovoltaïques au sol, activité incompatible avec celles d'un camp d'entrainement militaire. Le classement Nm doit rester réservé aux constructions nécessaires aux activités militaires.

En conséquence, l'état-major de zone de Défense de Rennes émet un avis défavorable sur le projet arrêté de ce plan local d'urbanisme intercommunal sans la prise en compte des remarques susmentionnées.

par ordre, le lieutenant-colonel Stéphane BLANDEL
chef du bureau stationnement infrastructure
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

COPIE Sans PJ :
- ESID RNS

2)

PLUi TOURAINE VAL DE VIENNE - FOCUS SUR LE CLASSEMENT DE ZONE DES EMPRISES MILITAIRES

I – VILLE DE AVON LES ROCHES – CRISSAY SUR MANSE ET NEUIL (2 EMPRISES)

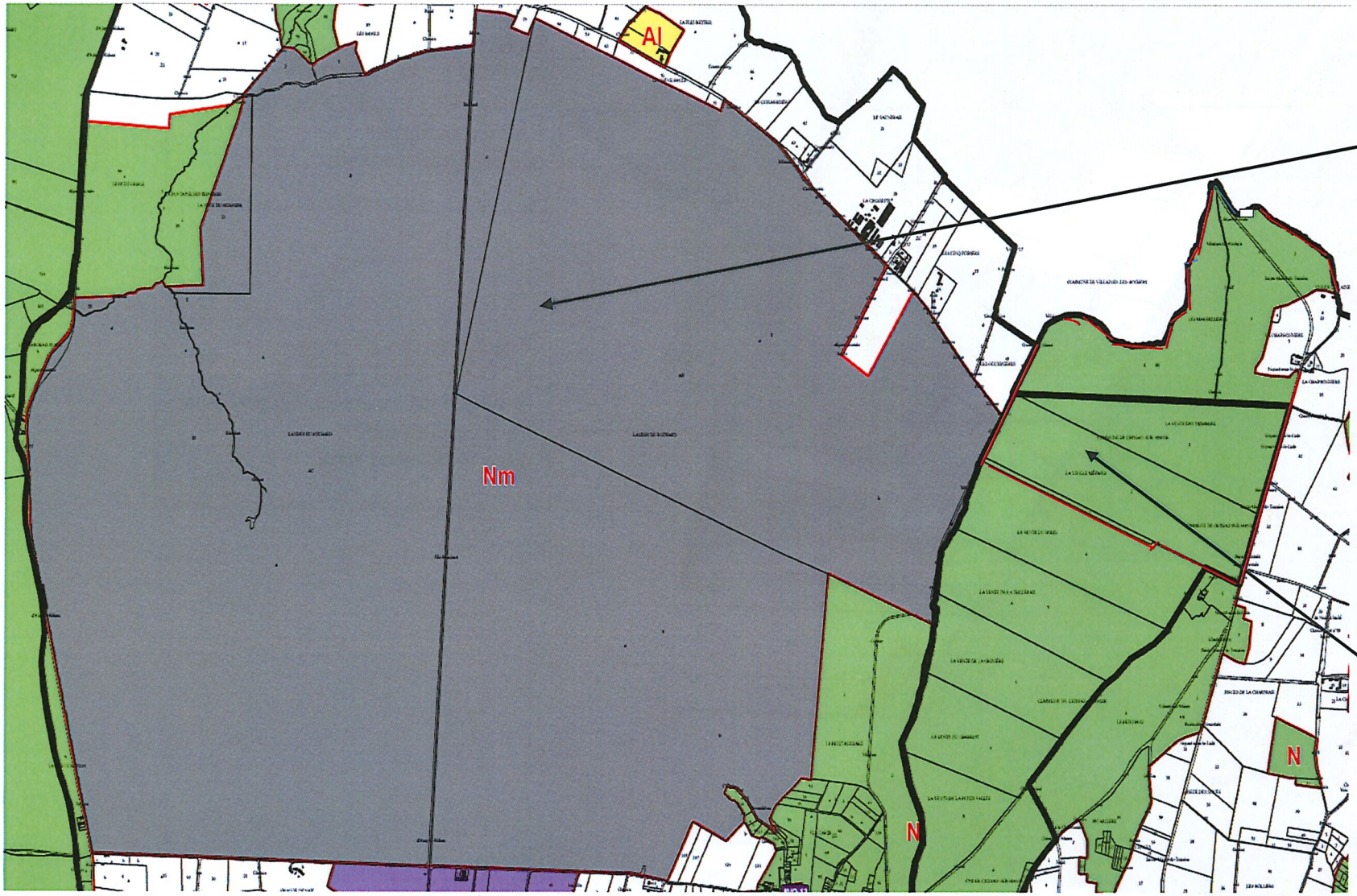

Terrain du Ruchard et résidence Monteny
N° G2D : 370 012 001 V
Zonage NM : secteur naturel militaire (page 99 règlement écrit)

Terrain de manœuvre du Ruchard
N° G2D : 370 012 002 W
Zonage N : zone naturelle
(page 99 règlement écrit)

II – VILLE DE NOUATRE (2 EMPRISES)

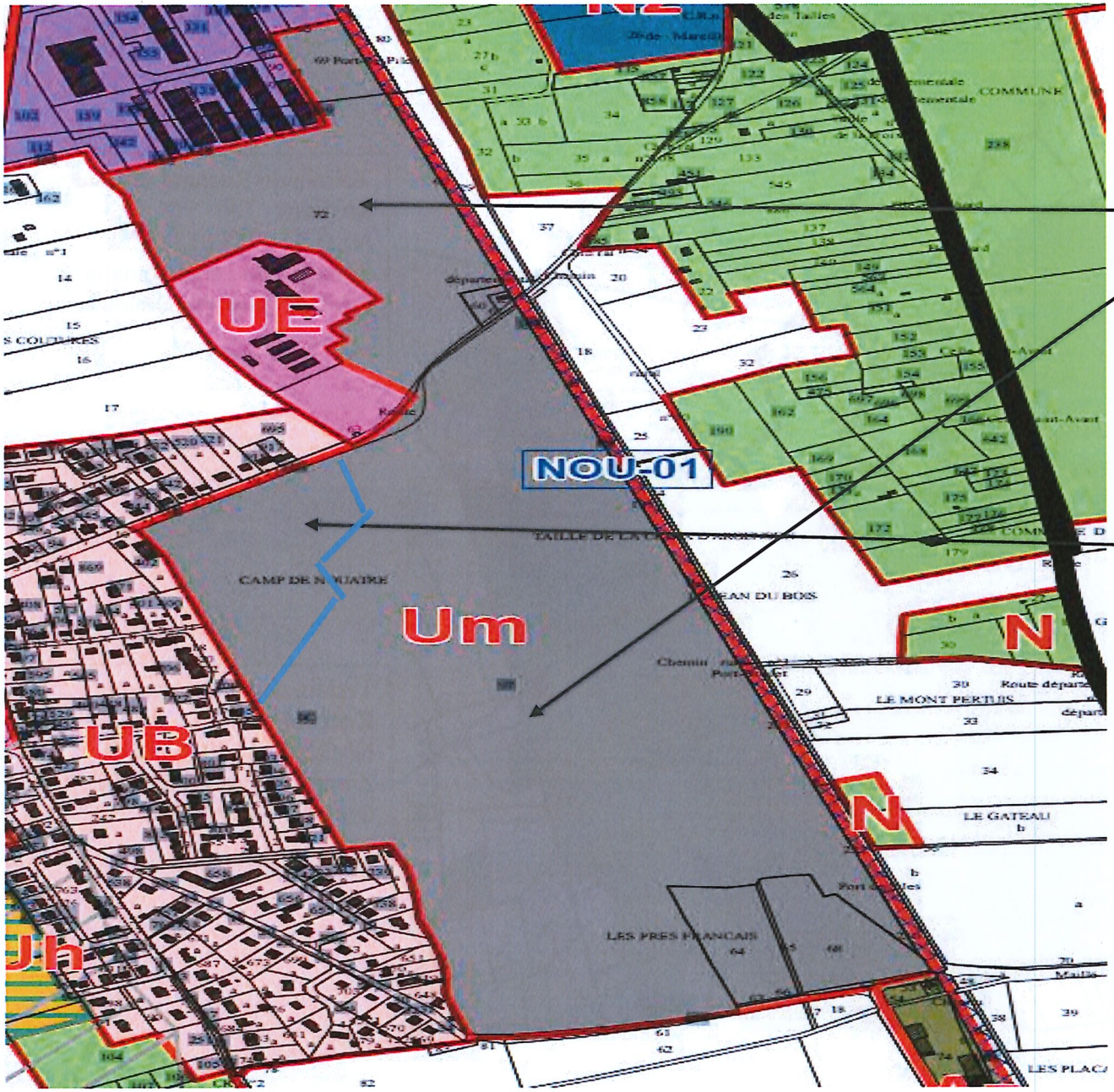

Détachement du matériel
N° G2D : 370 174 001 P
Zonage UM : espaces occupés par l'armée nationale
(page 64 règlement écrit)

Résidence des Lauriers
N° G2D : 370 174 003 R
Zonage UM : espaces occupés par l'armée nationale
(page 64 règlement écrit)

b)

SERVITUDES PLUi TOURAINE VAL DE VIENNE

Code SUPP	N°CODE de la SERVITUDE	*CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE*	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTE DE BASE	COMMUNES	OBSERVATIONS
AR3	AR337001201	*Polygone d'isolement autour d'un dépôt de munitions*	Terrain d'exercice du Ruchard	Décret du 4 février 1963	AVON-LES-ROCHES	liste et plan OK
AR6	AR637001201	*Zone de servitude aux abords d'un champ de tir*	Champ de tir du ruchard	DM du 29 mai 1975 modifié par DM du 15/07/1992	AVON LES ROCHES CRISSAY-SUR-MANSE L'ILE BOUCHARD NEUIL PANZOULT SAINT EPAIN	liste et plan OK
PT2	PT237001201	*Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/ réception contre les obstacles*	Centre radioélectrique d'AVON LES ROCHES	Décret du 15 avril 2015	AVON-LES-ROCHES	pas dans la liste ni sur le plan longitude : 00°28'46" E latitude : 47°11'59" N altitude : 115 mètres NGF hauteur support : 78 mètres hors sol hauteur antenne : 65 mètres hors sol
PT2	PT237001202	*Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/ réception contre les obstacles*	Centre radioélectrique d'AVON LES ROCHES	Décret du 15 avril 2015	AVON-LES-ROCHES	pas dans la liste ni sur le plan longitude : 00°28'46" E latitude : 47°11'59" N altitude : 115 mètres NGF hauteur support : 78 m hors sol hauteur antenne : 70 m hors sol
PT2	PT237007706	*Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/ réception contre les obstacles*	FH de CINQ MARS LA PILE à AVON LES ROCHES	Décret du 15 avril 2015	AVON-LES-ROCHES	liste et plan OK
PT2	PT249014003	*Servitude protégeant les faisceaux hertziens et les centres d'émission/ réception contre les obstacles*	Faisceau hertzien de Fontevraud l'Abbaye (49) à Avon les Roches (37)	Décret du 15 avril 2015	AVON-LES-ROCHES PANZOULT	liste et plan OK

c)

LISTE DES EMPRISES AVEC ANALYSE

CODE IMMEUBLE	DÉNOMINATION DE L'IMMEUBLE	ADRESSE COMPLÈTE IMMEUBLE	Libellé commune	EMPRISE (m²)	ZONAGE	DESTINATION	PRESCRIPTION DU ZONAGE	POINTS D'ATTENTION	DEVENIR DU SITE
370012001V	TERRAIN DU RUCHARD ET RESIDENCE MONTENY	LIEU-DIT LE RUCHARD 37220 AVON-LES-ROCHES	AVON-LES-ROCHES	13 106 272	NM (p. 99 du règlement écrit)	Secteur naturel militaire	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés. Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers sont permis en zone NM La lecture du règlement de zone n'appelle aucune remarque de la part de l'ESID au regard de l'activité du site.	Les parcs photovoltaïques au sol sont interdits	Champ de manœuvre - Utile aux besoins du MINARM
370012002W	TERRAIN DE MANOEUVRES DU RUCHARD (N.C.)	LIEU-DIT FORET DE CRISSAY 37220 CRISSAY-SUR-MANSE	CRISSAY-SUR-MANSE	1 311 813	N (p. 99 règlement écrit)	Zone naturelle	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés. La lecture du règlement de zone n'appelle aucune remarque de la part de l'ESID au regard de l'activité du site.	Les parcs photovoltaïques au sol sont interdits	Champ de manœuvre - Utile aux besoins du MINARM
370012002W	TERRAIN DE MANOEUVRES DU RUCHARD (N.C.)	LIEU-DIT FORET DE CRISSAY 37220 CRISSAY-SUR-MANSE	NEUIL	1 311 813					
370174001P	14EME BASE DE SOUTIEN DU MATERIEL	24 RUE GUILLAUME 37800 NOUATRE	NOUATRE	421 454	UM (p. 64 du Règlement écrit)	Espaces occupés par l'armée nationale. C'est une zone déjà urbanisée destinée aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ayant en tout ou partie en lien avec l'activité de militaire.	Les clôtures et les portails devront être sobres et discrets. Les clôtures qui ne sont pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents doivent recevoir un parement ou un enduit rappelant la teinte et l'aspect des enduits traditionnels. La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2,85 mètres mais la hauteur peut-être supérieure pour des besoins de sécurité. La lecture du règlement de zone n'appelle aucune remarque de la part de l'ESID au regard de l'activité du site	Emplacement réservé le long de la limite de propriété. NOU-01 : création d'une voie douce "projet escale en vienne" au profit de la communauté de communes de Touraine Val de Vienne. L'ESID n'a d'élément pour s'opposer à la création de cet emplacement réservé qui touche une zone non construite du site.	Etablissement du matériel - Utile aux besoins du MINARM
370174003R	RESIDENCE DES LAURIERS - NOUATRE-	RUE GUILLAUME 37800 NOUATRE	NOUATRE	29 639	UM (p. 64 du Règlement écrit)				Logement/casernement. Utile aux besoins des armées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE RENNES

DIVISION SOUTIEN EXPERTISE

BUREAU STATIONNEMENT INFRASTRUCTURE

Rennes, le 19.07.2016

N° 503027 /EMZD RNS/DIV.SE/BSI/URB

Le colonel Yves METAYER
chef d'état-major
de l'état-major de zone de Défense de Rennes
par suppléance

à

Monsieur le président de la communauté de communes du Bouchardais
14 route de Chinon
BP 18
37220 PANZOULT

OBJET : Communauté de communes du Bouchardais (37) – Projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal.

RÉFÉRENCE : votre correspondance du 13 juin 2016.

Par correspondance de référence, vous transmettez à l'état-major de zone de Défense de Rennes, pour avis, le projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais.

Les services de la Défense portent à votre connaissance que deux immeubles militaires dénommés « terrain du Ruchard et résidence Monteny » et «terrain de manœuvres du Ruchard » sont implantés sur le territoire considéré. Ils sont bien classés en zone Nm (secteur identifiant le camp militaire des Landes du Ruchard).

Dans la liste et le plan des servitudes d'utilité publique Défense, il convient cependant d'effectuer les modifications suivantes :

- rajout sur la commune d'Avon-les-Roches, de deux servitudes manquantes :

1) la servitude PT2 370 012 01 – protection contre les obstacles du centre d'Avon-les-Roches, créée par décret du 15 avril 2015 ;

2) la servitude PT2 370 012 02 – protection contre les obstacles du centre d'Avon-les-Roches, créée par décret du 15 avril 2015.

- modification du service gestionnaire pour la servitude AR6 sur les communes de Panzoult, Cravant-les-Coteaux et Avon-les-Roches, ainsi que pour les deux servitudes mentionnées ci-dessus : Ministère de la Défense – Etat-major de la zone de Défense de Rennes – Quartier Margueritte – BP 20 – 35998 RENNES Cedex 9.

Quartier Margueritte - BP 20 - 35998 RENNES CEDEX 9 - Pnia : 821 351 26 94 - Tél : 02 23 35 26 94 - Fax : 02 23 35 26 58
Courriel : carole.gervreau@intradef.gouv.fr

Par ailleurs, il est indiqué dans le règlement de zonage Nm identifiant le camp militaire des Landes du Ruchard, que les constructions nécessaires à son fonctionnement sont autorisées, de même que les parcs photovoltaïques au sol.

Il est demandé de supprimer du règlement Nm l'autorisation de construction de parcs photovoltaïques au sol.

Enfin, l'emprise militaire « résidence Monteny », classée en secteur militaire, n'étant plus utiles aux besoins de la Défense, est en cours de restitution auprès de la commune d'Avon-les-Roches. Il convient donc de modifier son classement de zonage.

Dans cette perspective, la Défense émet un avis défavorable au projet arrêté de ce document d'urbanisme et demande la prise en compte des remarques énoncées ci-dessus.

Par ordre, le commandant Olivier TRUNTZER
chef du bureau stationnement-infrastructure
de l'état-major de zone de Défense de Rennes
par suppléance

Copie à :

- Monsieur le directeur départemental
des territoires d'Indre-et-Loire
Service urbanisme et habitat
Unité planification Ouest
61 avenue de Grammont – CS 74105
37041 TOURS Cedex 1

- ESID RENNES